

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 février 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 SG 48** - Site des Halles (1<sup>er</sup>).- Approbation de la convention de financement relative à la réalisation du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet-Les Halles.- Cession à la RATP de volumes concernés par la réalisation du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet-Les Halles.

**Mmes Anne HIDALGO et Annick LEPETIT, rapporteures.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1, L. 2511-2, L. 2511-3 et suivants ;

Vu la délibération 2010 SG 202-1°, en date des 18 et 19 octobre 2010, déclarant l'intérêt général du projet de réaménagement du pôle d'échanges RER Châtelet-Les Halles (1<sup>er</sup>) et donnant un avis favorable à sa poursuite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-28-3, en date du 28 janvier 2011, déclarant d'utilité publique l'opération de réaménagement du pôle RER Châtelet-Les Halles (1<sup>er</sup>) ;

Considérant que, pour permettre la réalisation du projet de réaménagement du pôle transport, qui comprend notamment la création de nouveaux accès et l'extension de la salle d'échanges, la Ville s'est accordée avec la Société Civile du Forum des Halles de Paris pour récupérer la maîtrise foncière de certains volumes inclus à l'origine dans des baux à construction qui avaient été consentis à cette dernière ;

Considérant par ailleurs que la Ville de Paris n'a pas vocation à conserver l'ensemble des volumes nécessaires à la création des nouveaux accès et à l'extension de la salle d'échanges dans son patrimoine et qu'un souci de bonne gestion conduit à en transférer la propriété à la RATP, déjà propriétaire du périmètre actuel de la gare RER Châtelet-Les Halles ;

Vu l'avis de France Domaine du 10 août 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement, en date du 23 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 2<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 3<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 4<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 30 janvier 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer avec le STIF, la Région Ile-de-France et la RATP une convention de financement relative à la réalisation du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet-Les Halles et propose de céder à la RATP des volumes concernés par la réalisation du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet-Les Halles ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission et par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention de financement, dont le texte est annexé à la présente délibération, relative à la réalisation du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet-Les Halles.

Article 2 : La dépense correspondant au Titre A de cette convention sera imputée à la rubrique 02020, chapitre 204, nature 204164, mission n° 21000-99, activité 030, n° d'individualisation 07V00598DPA du budget d'investissement 2012 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : La dépense correspondant au Titre B de cette convention sera imputée à la rubrique 02020, chapitre 23, natures 238 et 2313, mission n° 21000-99, activité 030, n° d'individualisation 07V00598DPA du budget d'investissement 2012 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : Est autorisée la signature de l'acte de cession par la Ville de Paris à la RATP des volumes, figurant aux plans annexés, concernés par la réalisation du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet-Les Halles.

Article 5 : Le prix de cession des droits de la Ville de Paris est fixé à 11.100.000 euros HT, acte en mains.

Article 6 : La dépense réelle de 11.100.000 euros HT relative à la constatation de la créance immobilisée sera imputée rubrique 8249, compte 2764, chapitre 27, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 10V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

La recette réelle de 11.100.000 euros HT relative à la créance immobilisée prévue au chapitre 024 sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

La recette réelle attendue du versement de 11.100.000 euros HT sera constatée rubrique 8249, compte 2764, chapitre 27 du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).